SUR LA RECEVABILITÉ

sur la requête N° 26477/95
présentée par Joël MATENCIO
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 6 septembre 1995 en présence de

M. H. DANELIUS, Président
Mme G.H. THUNE
MM. G. JÖRUNDSSON
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 13 septembre 1994 par Joël MATENCIO contre la France et enregistrée le 10 février 1995 sous le N° de dossier 26477/95 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Circonstances particulières de l'affaire

Le requérant, de nationalité française, est né en 1948 et est actuellement détenu à la maison d'arrêt de Val de Reuil.

Les faits, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 31 octobre 1981, la cour d'assises de l'Isère condamna le requérant à la réclusion criminelle à perpétuité pour assassinats, arrestations et séquestrations arbitraires et vols qualifiés.

Au cours de sa détention, principalement en janvier 1995, la correspondance du requérant avec la presse a fait l'objet d'interception. En outre, trois lettres adressées au requérant par le Secrétariat de la Commission les 23 et 24 janvier 1995 et 14 février 1995 lui avaient été remises ouvertes par les autorités pénitentiaires.

2. Eléments de droit interne

Code de procédure pénale

Article D. 65 : "Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Indépendamment des mesures de contrôle auxquelles elle est soumise conformément aux articles D. 415 et D. 416, leur correspondance est communiquée audit magistrat dans les conditions que celui-ci détermine."

Article D. 415 : "Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires."

Article D. 416 : "(...)les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, peuvent être lues aux fins de contrôle. Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues."

Article D. 262 : "Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives ou judiciaires françaises dont la liste est fixée par le ministre de la Justice.

Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé et échappent dès lors à tout contrôle : aucun retard ne peut être apporté à leur envoi.

Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles."

Note de la sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires près le Ministère de la Justice, en date du 20 juin 1994:

"Mon attention a été appelée sur des faits d'ouverture et de contrôle dont auraient été l'objet des correspondances adressées avec le Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

Je vous rappelle qu'aux termes des notes du 11 juillet 1989 et du 19 avril 1993, fixant la liste des autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé, en application de l'article D 262 du CPP, le Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme est assimilé à une autorité française.

Compte tenu de l'interprétation stricte des termes 'Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme' qui a justifié, pour certains établissements pénitentiaires, l'ouverture de courriers n'émanant pas directement du Président lui-même, il me paraît essentiel de vous préciser que la correspondance des détenus, sous pli fermé, avec la Commission Européenne des Droits de l'Homme, doit s'effectuer, quel que soit l'organe de saisine de la Commission (soit tout membre ou le secrétariat) (...)."

Liste des autorités administratives ou judiciaires visées à l'article D. 262 du Code de procédure pénale avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé, à la date du 20 juin 1994:

"(...)
Doivent être assimilés aux autorités françaises :
- Le Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg ;
- Tous membres de la Commission Européenne des Droits de l'Homme;
- Le Secrétariat de la Commission Européenne des Droits de l'Homme ;
(...)."

Circulaire n° AP 86.29.G1 du 19 décembre 1986 :

Article 29 alinéa 3 : "s'il existe un doute sur l'origine d'une lettre fermée, celle-ci pourra être ouverte en présence du détenu s'il y consent, sinon en présence du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son représentant."

GRIEFS

1. Le requérant allègue la violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où sa correspondance avec la presse aurait été interceptée et celle avec la Commission censurée.

2. Le requérant se plaint de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16 et 17 de la Convention, sans toutefois étayer ses griefs.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de l'interception de sa correspondance avec la presse. En outre, il dénonce la censure des correspondances adressées par la Commission.

L'article 8 (art. 8) de la Convention se lit ainsi :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

En l'état du dossier, la Commission estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de porter cette partie de la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur par application de l'article 48 par. 2 b) du Règlement intérieur de la Commission.

2. Le requérant se plaint également de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16 et 17 (art. 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16, 17) de la Convention.

La Commission constate que le requérant ne fournit aucun élément permettant d'étayer ses griefs.

Dès lors, la Commission, dans la mesure où elle est compétente pour en connaître, n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention sur ces points.

Il s'ensuit que le restant de la requête doit être rejeté, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

AJOURNE l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention,

DECLARE LE SURPLUS DE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Deuxième Chambre

(M.-T. SCHOEPFER)

Le Président de la Deuxième Chambre

(H. DANELIUS)